

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCES ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	ORDONNANCES ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Étranger..	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « ORDONNANCES ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

Le Journal officiel a procédé au tirage à part des textes suivants :

1° Décret n° 45-528 du 31 mars 1945 fixant les conditions d'application de la **taxe sur les transactions** aux taux de 18 p. 100 et de 25 p. 100 et de la **taxe spéciale sur la vente de certains objets mobiliers** et décret n° 45-529 du 31 mars 1945 portant modification au **code des contributions indirectes**.

Ce fascicule, qui porte le n° 392 bis, est mis en vente ou expédié au prix de **1 fr. 50** l'exemplaire.

2° Ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du **budget des services civils pour l'exercice 1945**.

Ce fascicule, qui porte le n° 393, est mis en vente ou expédié au prix de **2 fr. 50** l'exemplaire.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (p. 2010).

Ordonnance n° 45-625 du 11 avril 1945 rendant applicable aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (p. 2011).

(11)

Ordonnance n° 45-626 du 11 avril 1945 prorogeant les dispositions des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services (p. 2012).

Ordonnance n° 45-587 relative aux accidents du travail dans l'agriculture (rectificatif) (p. 2012).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2012).

Décret du 11 avril 1945 portant nominations dans la magistrature (p. 2015).

Arrêtés portant réintégrations, nominations, acceptation de démission, cessation de fonctions, suspension de fonctions, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 2016).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés prononçant des peines disciplinaires contre des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 2017).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 45-628 du 9 avril 1945 abrogeant les dispositions relatives aux fonctionnaires et agents des laboratoires de la ville de Paris, du décret du 24 décembre 1943 sur le classement du personnel de la préfecture de la Seine dans les échelles supérieures (p. 2018).

Décret n° 45-629 du 9 avril 1945 portant classification des médecins de l'office public d'hygiène du département de la Seine (p. 2018).

Décret n° 45-630 du 10 avril 1945 portant création d'une commission d'études des services d'incendie (p. 2019).

Ministère de la guerre.

Décrets du 6 avril 1945 portant attribution de la Croix de la libération (p. 2019).

Arrêté du 20 mars 1945 portant acceptation d'une libéralité faite à l'Etat pour les besoins du service de santé militaire (p. 2019).

Arrêté du 21 mars 1945 relatif à la création d'un comité militaire supérieur de la transfusion sanguine (p. 2019).

Arrêté du 23 mars 1945 relatif à la perception du droit d'entrée au musée de l'armée par des agents auxiliaires temporaires (p. 2020).

Arrêtés portant rappel d'officiers à l'activité (p. 2020).

Arrêté portant reclassement (école polytechnique) (p. 2022).

Ministère de la marine.

Arrêtés des 27 et 29 mars 1945 portant remise de décrets (p. 2022).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 2022).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 45-631 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour les affaires économiques, des contrôleurs financiers, des agents chargés d'études et des fonctionnaires du service de l'assurance-crédit d'Etat (p. 2022).

Arrêté portant promotions (secrétaires généraux pour les affaires économiques) (p. 2023).

Ministère des finances.

Décret n° 45-628 fixant les conditions d'application de la taxe sur les transactions aux taux de 18 p. 100 et de 25 p. 100 et de la taxe spéciale sur la vente de certains objets mobiliers (rectificatif) (p. 2023).

Décret n° 45-579 portant modification au code des contributions indirectes (rectificatif) (p. 2023).

Arrêté fixant la composition du comité de direction de la loterie nationale (p. 2023).

Ministère de la production industrielle.

Arrêté du 9 avril 1945 portant promotions (ingénieurs des mines) (p. 2023).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 11 avril 1945 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (p. 2023).

Décret du 10 avril 1945 portant révocation (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 2021).

Arrêté du 26 mars 1945 ouvrant une session spéciale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 2024).

Arrêté du 6 avril 1945 modifiant les programmes transitoires de l'enseignement du second degré (p. 2024).

Arrêté portant suspension de fonctions (chanteurs de la jeunesse) (p. 2024).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 45-632 du 9 avril 1945 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 35 (§ 10) du décret du 28 octobre 1935 modifié sur les assurances sociales (p. 2024).

Décret n° 45-578 portant révision des traitements des agents du cadre latéral de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants (rectificatif) (p. 2025).

Arrêté du 10 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires dans la région parisienne (p. 2025).

Arrêté du 11 avril 1945 relatif aux salaires dans l'industrie des métaux de la région parisienne (p. 2026).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 2027).

Listes d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur général, d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail et arrêté portant nomination (inspection générale du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2027).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 29 mars 1945 portant nomination d'un professeur d'hydrographie de 4^e classe (p. 2028).

Décret n° 45-633 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs géographes de l'institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-634 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des artistes cartographes de l'institut géographique national (p. 2028).

Décret n° 45-635 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de l'institut géographique national (p. 2029).

Décret n° 45-636 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques de l'institut géographique national (p. 2029).

Décret n° 45-637 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2029).

Décret n° 45-638 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 2030).

Décret n° 45-639 du 10 avril 1945 fixant les traitements des agents de bureau des ponts et chaussées (p. 2030).

Décret n° 45-640 du 10 avril 1945 fixant les traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 2030).

Décret n° 45-641 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2031).

Décret n° 45-642 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel permanent des services annexes de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2031).

Décret n° 45-643 du 10 avril 1945 fixant les traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 2032).

Décret n° 45-644 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des transports (p. 2032).

Décret n° 45-645 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du conseil général des transports (p. 2032).

Décret n° 45-646 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du secrétariat de la commission des marchés des chemins de fer (p. 2033).

Décret n° 45-647 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 2033).

Décret n° 45-648 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier permanent de l'administration centrale (p. 2033).

Décret du 10 avril 1945 portant nominations (marine marchande) (p. 2034).

Arrêtés portant affectations et nomination (administration centrale) (p. 2034).

Arrêté portant mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 2034).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 45-649 du 11 avril 1945 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 2034).

Arrêtés portant admission à la retraite et mutations d'office (services extérieurs) (p. 2034).

Ministère de la santé publique.

Décret du 10 avril 1945 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 2035).

Décret du 10 avril 1945 conférant l'honorariat à un directeur adjoint à l'administration centrale (p. 2035).

Ministère des colonies.

Décret du 10 avril 1945 portant nomination du délégué général du Gouvernement de la République française en Indochine (p. 2035).

Séquestre de biens ennemis. — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 2035).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DE LA GUERRE**

Avis relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1945 (additif) (p. 2036).

Avis concernant un modificatif au programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2036).

Avis concernant un modificatif à l'instruction du 30 novembre 1944 relative aux conditions d'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2036).

MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS

Communiqué concernant l'acheminement des lettres des prisonniers de guerre français ou indigènes internés dans les îles anglo-normandes (p. 2036).

Annonces (p. 2037).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.

EXPOSE DES MOTIFS

Les services du ministère des finances ont pu récupérer un certain nombre d'objets mobiliers, appartenant à des particuliers, qui avaient été volés par l'occupant à la suite d'actes de pillage et que celui-ci a abandonnés au moment de la libération.

Parmi les biens récupérés figurent notamment des meubles et des objets d'usage domestique courant dont les propriétaires sont ou hors d'état de faire valoir leurs droits ou dans l'impossibilité d'en administrer valablement la preuve.

Afin d'éviter que ce matériel ne reste sans emploi alors que tant de victimes de ces pillages manquent d'objets de première nécessité, le Gouvernement a décidé de le répartir entre les spolies les plus dépourvus, la répartition se faisant par les soins de l'entraide française sur les indications d'un comité comprenant des représentants des principales associations de spolies et de déportés. La valeur des meubles et objets ainsi attribués sera déduite du montant de l'indemnité qui pourrait être ultérieurement versée aux victimes des actes de pillage à la suite des mesures réparatrices qui viendraient à être édictées en leur faveur.

Les autres meubles et objets récupérés qui, par leur nature, ne répondent pas à des besoins sociaux essentiels et sont plus facilement identifiables pourront être revendiqués par les propriétaires dépossédés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Ceux-ci auront le choix entre deux procédures : ils pourront présenter une demande en revendication au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) ou exercer une action en revendication devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés.

La première procédure permettra, avec un minimum de formalités, de donner satisfaction aux requérants dont la prétention peut paraître fondée. Afin, toutefois, de réserver les droits des tiers, l'intéressé remis en possession sera, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révoquant à toute époque, et tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libé-

ration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les ordonnances des 9 août 1944, 11 octobre et 6 décembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les meubles meublants, les meubles professionnels, le linge et les vêtements, les livres, tableaux, bijoux et tous autres objets de même nature appréhendés par l'ennemi dans des conditions exorbitantes du droit commun et récupérés par l'Etat, sont soumis aux règles particulières qui font l'objet de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 2. — Une commission, constituée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale dans le mois de la publication de la présente ordonnance, classera les meubles susvisés en deux catégories :

1^o Les meubles et autres objets d'usage domestique courant qui ne paraîtront pas susceptibles d'être identifiés par les ayants droit;

2^o Les meubles et objets d'usage domestique courant jugés susceptibles d'identification et tous les autres meubles et objets identifiables ou non, qui n'appartiennent pas à la classe des biens d'usage domestique courant.

La commission de récupération artistique au ministère de l'éducation nationale sera représentée au sein de cette commission.

Art. 3. — Les meubles et objets classés dans la première catégorie seront, à l'exception des livres, remis à l'Entr'aide française pour être attribués par elle, en toute propriété, aux personnes nécessiteuses privées de tout ou partie de leur mobilier en raison d'actes de spoliation.

L'Entr'aide française procédera à cette attribution suivant les règles fixées par un comité constitué dans son sein et comprenant des délégués du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, et des représentants des principales associations de spoliés et de déportés. La composition de ce comité sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Les livres classés dans la première catégorie seront répartis suivant des modalités qui feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les biens attribués dans les conditions visées ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune revendication de la part des ayants droit antérieurs et leur attribution ne pourra donner lieu à aucune action en responsabilité, ni à l'encontre de l'Entr'aide française, ni pour faute du service public.

La valeur de ces biens sera estimée par les soins d'un commissaire-priseur. Cette valeur sera défalquée de toute indemnité qui pourrait être ultérieurement accordée au bénéficiaire de l'attribution au titre des mesures réparatrices qui seraient prises éventuellement en faveur des victimes d'actes de pillage.

Art. 5. — Les meubles et objets classés dans la deuxième catégorie seront remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation s'ils n'ont pas été restitués aux ayants droit à la suite d'une demande ou d'une action en revendication introduite par les intéressés dans la forme et le délai fixés ci-après.

La demande en revendication sera présentée au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) et sera appuyée de toutes les justifications propres à établir le droit du revendiquant.

La preuve testimoniale ne sera pas admise devant l'administration.

Lorsque, à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révocable à toute époque par l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre l'administration à raison d'une décision de restitution ou d'une révocation de décision intervenue dans les conditions prévues au présent article.

En toute hypothèse, une action en revendication pourra être exercée devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés. La décision du juge ne sera susceptible d'appel que si la valeur des restitutions demandées dépasse cent mille francs.

La demande ou l'action en revendication ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Art. 6. — Les frais exposés pour la conservation et la dévolution des biens faisant l'objet de la présente ordonnance seront à la charge de l'Etat.

Les dépréciations qui pourraient résulter éventuellement des détériorations subies par les meubles restitués ne pourront en aucun cas donner ouverture à une action en responsabilité contre l'Etat.

Art. 7. — A l'expiration de la deuxième année qui suivra la date légale de cessation des hostilités, les meubles de la deuxième catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'une restitution seront aliénés par l'administration des domaines, selon les règles applicables à la vente des meubles appartenant à l'Etat.

Le prix en sera encaissé par le receveur des domaines au titre des produits domaniaux.

Art. 8. — Les requêtes adressées à l'administration, les jugements, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, ainsi que tous les actes de procédure concernant l'application de la présente ordonnance ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor à la condition de porter une mention de référence à ladite ordonnance.

Art. 9. — Seront punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, les auteurs de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à obtenir des attributions ou des restitutions de meubles auxquelles ils n'auraient pas droit ainsi que les complices.

Seront punis des peines portées à l'article 406 du code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 5, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

Art. 10. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés fixera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Ordonnance n° 45-625 du 11 avril 1945 rendant applicable aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

EXPOSE DES MOTIFS

Si nombre des membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés ont été d'utiles auxiliaires de la résistance du peuple français à l'ennemi, il en est, malheureusement, qui, par leurs agissements ou leur comportement, ont adopté une attitude antinationale.

Il apparaît donc absolument indispensable de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée l'épuration nécessaire de l'ordre susvisé.

Tel est l'objet du texte ci-joint qui, dans son fond comme dans sa forme, s'inspire étroitement de l'ordonnance du 6 décembre 1944 rendant applicable au barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Il en diffère cependant sur un point.

En effet, l'ordonnance du 6 décembre 1944 dévolue aux conseils de l'ordre des avocats les pouvoirs attribués aux ministres intéressés par l'ordonnance susvisée du 27 juin 1944.

Cette procédure ne pouvait être retenue, en ce qui concerne l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sans soulever des critiques justifiées puisque aussi bien les membres desdits conseils n'ont pas été élus mais nommés par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Aussi a-t-il paru opportun de confier l'épuration à une commission créée dans chaque région administrative, présidée par un magistrat des cours et tribunaux désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui comprenait :

Un membre du comité départemental de la libération désigné par le commissaire régional de la République;

Le commissaire du Gouvernement près le conseil régional qui, par ses fonctions, est particulièrement en mesure d'apprécier l'activité des experts comptables et des comptables au cours de l'occupation;

Enfin, et suivant la qualité du comparant, soit deux experts comptables, soit deux comptables agréés, également désignés par le commissaire régional de la République.

Afin d'assurer l'homogénéité des décisions, il a paru nécessaire de prévoir un recours auprès de la cour d'appel de Paris.

Enfin, il est prévu que les opérations d'épuration devront être terminées pour le 30 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires